

AG. 11  
D.R.A.C. REÇU LE  
- 2. NOV. 1989  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

Montpellier, le

31 OCT 1989

89 1 4 3 5

Affaire suivie par :  
poste :

A R R E T E

Portant inscription de la grotte préhistorique de LA CAUNA  
commune de BELVIS (Aude)  
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques  
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des  
23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre  
1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18  
avril 1961 ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement  
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'In-  
ventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

Vu le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des  
Commissaires de la République de Région une Commission  
régionale du patrimoine historique, archéologique et ethno-  
logique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique  
et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa  
séance du 25 juin 1987 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

D.R.A.C. Languedoc-Roussillon  
2 NOV 1988

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la grotte de LA CAUNA à BELVIS (Aude) présente un intérêt scientifique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance du gisement archéologique dont la stratigraphie a livré un riche mobilier représentatif de la quasi-totalité des séquences du paléolithique supérieur et notamment du châtelperronien (-35000 ans)

A R R E T E

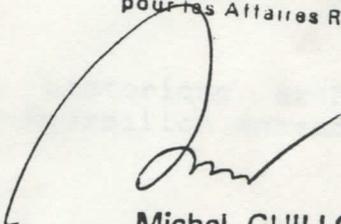
ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la grotte préhistorique de LA CAUNA, située à BELVIS (Aude) sur la parcelle n° 658 d'une contenance de 2 ha 85 a 10 ca. figurant au cadastre section E et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier,  
le

**Pour le Préfet**  
**de la Région Languedoc Roussillon**  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

  
Michel GUILLOT